

La saisine d'office comme mode de saisine des juridictions de jugement en Droit Congolais : une inconstitutionnalité ?¹

Par

Evariste LELO PHUATI

Assistant à la Faculté de Droit de l'Université P.J. Kasa Vubu

Avocat au Barreau de Matadi

Directeur de Cabinet du Recteur de l'Université P.J. Kasa Vubu

Consultant à l'Organisation Internationale Non Gouvernementale Avocats sans Frontières

INTRODUCTION

L'histoire du droit renseigne que l'homme vivait jadis dans un Etat de nature. Un Etat sans normes, dans lequel l'homme était un loup pour l'homme ; où chacun entendait subsister et assurer sa sécurité au détriment des autres². En tout, il s'agissait là d'une période de la justice privée.

Cette époque est certes révolue à ce jour. La mission de rendre justice est devenue depuis lors un attribut de la souveraineté de l'Etat³.

Ainsi, la justice dans chaque société est rendue par l'Etat⁴ à travers les juridictions qu'il établit et suivant les règles de fond et de forme qu'il fixe⁵.

Les règles de forme aussi appelées règles de procédure applicables devant les différentes juridictions ne sont pas généralement les mêmes. Il existe des procédures spécifiques applicables devant les juridictions civiles⁶, administratives, répressives, commerciales...Et, les différentes règles de procédure fixent limitativement et rigoureusement les modes de saisine propres à chaque juridiction selon les matières objet du litige⁷.

¹ Cet article a une valeur scientifique dans la mesure où il a été aussi publié dans le deuxième numéro de la Revue Congolaise de Droit Public de l'Université de Kinshasa.

² A-D. NTUMBA LUABA LUMU, *Droit Constitutionnel général*, Editions Universitaires Africaines, Kinshasa, pp.21-22.

³ Il existe d'autres attributs de la souveraineté de l'Etat en dehors de la mission de rendre justice. Nous pouvons notamment évoquer la mission de battre la monnaie et le droit de disposer d'une armée.

⁴ Toutefois, il existe tout de même quelques rares cas dans lesquels il est autorisé à un individu de se faire justice dans des conditions fixées de manière stricte. C'est notamment le cas de la légitime défense qui est appliquée en droit pénal congolais comme principe général du droit.

⁵ C'est justement pour cette raison que la Constitution congolaise du 18 février 2006 telle que révisée à ce jour dispose à son article 17 alinéa 2 que : « Nul ne peut être poursuivi, arrêté, détenu ou condamné qu'en vertu de la loi et dans les formes qu'elle prescrit ». Néanmoins, il faut préciser qu'en vertu du principe de l'autonomie de la volonté, les personnes physiques et morales peuvent créer des règles contractuelles obligatoires dont la violation peut être sanctionnée par les cours et tribunaux. Ainsi, l'article 33 du Code Civil Congolais Livre III stipule que : « les conventions légalement formées tiennent lieu de loi à ceux qui les ont faites ».

⁶ En Droit Congolais, la procédure civile est considérée comme étant la procédure de droit commun. Lire à ce sujet A. RUBBENS, *Le Droit judiciaire zaïrois*, TII, PUZ, Kinshasa, 1978, p.12. Lire aussi G. KILALA Pene-AMUNA, *Procédure civile*, Leadership Editions, Kampala, 2012, pp.13 et ss.

⁷ Il est important de préciser que les cours et tribunaux peuvent également être saisis pour des matières gracieuses à l'exclusion de toute idée de litige ou de contentieux. Ainsi distingue-t-on les matières contentieuses de matières gracieuses.

En dépit de cette diversité, la saisine d'office sur lequel porte notre réflexion constitue un mode de saisine commun à toutes les juridictions.

En effet, ce mode de saisine institué dans l'arsenal juridique congolais par l'ordonnance-loi n° 70-012 du 10 mars 1970, permet à tout juge de se saisir d'office des infractions commises en pleine audience. Aussi, la loi n°023/2002 du 18 novembre 2002 portant code judiciaire militaire prévoit la possibilité pour les juridictions militaires de se saisir d'office dans plusieurs cas auxquels nous reviendrons.

Encore plus récemment, la loi n° 09/001 du 10 janvier 2009 portant protection de l'enfant a retenu la saisine d'office parmi les modes de saisine des tribunaux pour enfants.

Toutefois, même si la jurisprudence et la doctrine congolaises n'ont pas encore émis des réserves ou des critiques quant à la régularité de ce mode de saisine, nous pensons que sa conformité à la constitution du 18 février 2006 telle que révisée à ce jour paraît problématique.

En effet, si la loi confère au juge le pouvoir de se saisir d'office d'une part, la constitution oblige au même juge de rester impartial et de garantir aux justiciables l'accès au droit à un tribunal impartial⁸ d'autre part. Cela revient à dire que le juge doit juger sans avoir un quelconque préjugé ou une idée préconçue⁹. Autrement dit, le juge doit être désintéressé¹⁰ d'une manière absolue.

De ce qui précède, l'on peut légitimement se poser la question de savoir s'il est réaliste de croire à l'impartialité absolue d'un juge qui s'est saisi des faits de par sa propre initiative. En d'autres termes, peut-on objectivement admettre qu'un juge qui se saisit de lui-même d'une affaire pour la juger n'ait aucun préjugé ou idée préconçue ?

C'est à cette question que nous allons tenter de répondre.

Dans notre cheminement, nous commencerons par donner quelques notions sur la saisine d'office (I) avant d'analyser la question de sa constitutionnalité en Droit congolais (II).

⁸ L'article 150 alinéa 1^{er} de la Constitution du 18 février 2006 telle que révisée à ce jour dispose que : « Le pouvoir judiciaire est le garant des libertés individuelles et des droits fondamentaux des citoyens ». Le droit à un juge impartial étant une liberté publique doit être garanti et protégé par le juge.

⁹ S. GUINCHARD . et Th. DEBARD (sous la direction de), *Lexique des termes juridiques*, 20^{ème} édition, Dalloz, Paris, p.479.

¹⁰ Fr. KUTY, *L'impartialité du juge en procédure pénale. De la confiance décrétée à la confiance justifiée*, Collection thèse, De Boek & Larcier, Bruxelles, 2005, p.246.

I. La saisine d'office en droit congolais

Après avoir défini la saisine d'office (A), nous énumérons les cas pour lesquels les juridictions congolaises peuvent se saisir d'office (B) avant de donner le fondement ou la ratio legis de ce mode de saisine (C).

A. Définition

La législation congolaise retient la saisine d'office comme l'un des modes de saisine des juridictions congolaises sans pour autant en donner une définition. Devant ce silence, il s'avère important de recourir à la doctrine pour nous permettre d'appréhender les contours exacts de ce concept.

Selon le dictionnaire Larousse, saisir au sens juridique est le fait de porter un litige devant une juridiction¹¹. Gérard CORNU apporte un peu plus de précision lorsqu'il explique que : « saisir (une juridiction) signifie porter une demande en justice devant une juridiction, en accomplissant auprès de celle-ci des formalités variables »¹². L'auteur poursuit que la saisine est une action de porter devant un organe une question sur laquelle celui-ci est appelé à statuer. Dans un sens beaucoup plus large, elle peut aussi signifier un ensemble des questions dont une juridiction se trouve saisie, qui sont soumises à sa connaissance¹³.

Au regard de ce qui précède, nous pouvons définir la saisine d'office comme un mécanisme par lequel un juge se saisit des faits de par sa propre initiative pour les juger. La saisine d'office paraît comme une exception au caractère accusatoire de la procédure qui voudrait que le juge reste passif. Il ne peut juger, en effet, que les faits portés et prouvés devant lui par l'accusateur¹⁴.

B. Les cas pour lesquels la saisie d'office est possible en droit procédural congolais

Les juridictions congolaises ne peuvent se saisir d'office que dans les cas limités qui suivent.

1. Les délits d'audience

Par délit d'audience, il faut entendre une infraction commise au cours de l'audience, pour la sanction duquel le président a des pouvoirs exceptionnels, à effet immédiat¹⁵.

¹¹ Dictionnaire Larousse, édition anniversaire, Paris, 2012, p.910.

¹² G. CORNU, *Vocabulaire juridique*, Dernière édition mise à jour, PUF, France, 2011, p.931.

¹³ Ibidem, pp.930-931.

¹⁴ A. RUBBENS, *Le Droit judiciaire congolais*, TIII, *L'instruction criminelle et la procédure pénale*, Presses Universitaires du Congo, Kinshasa, 2010, p.30.

¹⁵ R.GUILLIEN et J. VINCENT, (sous la direction de), *Lexique des termes juridiques*, 15^{ème} édition, Dalloz, Paris, 2005, p.212.

Nous rappelons qu'en RDC, les délits d'audience sont réprimés conformément à la procédure prévue par l'ordonnance-loi n°070-012 du 10/03/1970 relative aux infractions d'audience.

L'article 1^{er} de ce texte dispose ce qui suit : « Toute infraction commise dans la salle et pendant la durée de l'audience pourra être jugée, séance tenante. Le président fera dresser un procès-verbal par le greffier, entendra le prévenu et les témoins, le cas échéant. Après avoir entendu le représentant du Ministère public s'il est présent, le tribunal prononcera, sans désenparer, les peines prévues par la loi ».

La lecture de cette disposition montre que même les juridictions siégeant en matière civile ou autres ont le pouvoir de se saisir d'office en cas de délit d'audience. Ceci est beaucoup plus explicite au niveau de l'article 4 alinéa 1^{er} de l'ordonnance-loi précitée qui dispose que : « Si la condamnation a été prononcée par un tribunal siégeant en matière civile, l'appel sera porté devant la juridiction immédiatement supérieure, siégeant en matière répressive ».

Au-delà de ce texte, la loi n°023/2002 du 18 novembre 2002 portant code judiciaire militaire prévoit expressément des faits susceptibles d'être constitutifs de délits d'audience :

- le fait d'employer lors d'une audience tout appareil d'enregistrement ou de diffusion sonore, de caméra, de télévision ou de cinéma, d'appareils photographiques sans autorisation préalable du Président sur réquisition du Ministère Public (article 231) ;
- le fait de perturber le déroulement des audiences des juridictions militaires en donnant des signes d'approbation ou de désapprobation (articles 233 et 234) ;
- le fait de se rendre coupable envers un ou plusieurs membres de la juridiction militaire de voies de fait, d'outrage ou de menace par des propos ou gestes lors de l'audience (article 235) ;
- le fait pour un prévenu qui, par ses clameurs ou par tout autre moyen propre à causer des tumultes, fait obstacle au cours normal d'une audience (article 240).

2. La saisine d'office des tribunaux pour enfants

L'article 84 de la loi n°09/001 du 10 janvier 2009 portant protection de l'enfant prévoit la création d'un Tribunal pour enfant dans chaque territoire et ville. Il s'agit là d'une juridiction spécialisée créée conformément à l'article 149 alinéa 5 de la constitution du 18 février 2006 telle que révisée à ce jour¹⁶.

¹⁶ Par juridiction spécialisée, il faut entendre une juridiction à laquelle est attribuée une compétence territoriale ou matérielle particulière par dérogation aux règles normales de dévolution des compétences (lire à ce sujet Serge GUINCHARD et Thierry DEBARD, *Op.cit.*, p.535), elle ne peut être confondue une juridiction extraordinaire ou d'exception dont la création est interdite en République Démocratique du Congo au regard de l'article 149 de la Constitution du 18 février 2006 telle que révisée à ce jour.

Et, l'article 102 de cette loi retient la saisine d'office comme l'un des modes de saisine du tribunal pour enfant¹⁷.

C. Le fondement de l'institution de la saisine d'office en droit congolais

Le fondement ou la ratio legis de l'institution de la saisine d'office comme l'un des modes de saisine des juridictions de jugement en droit congolais doit être apprécié selon qu'il s'agit de la répression des délits d'audience ou de la protection de l'enfant.

En ce qui concerne les délits d'audience, la saisine d'office vise la répression immédiate ou instantanée de certaines infractions commises en pleine audience. C'est à la fois un moyen répressif et dissuasif qui permet d'assurer l'ordre et la sécurité pendant le déroulement des procès.

Dans le domaine de la protection de l'enfant, la saisine d'office trouve son fondement dans le souci du législateur d'assurer une protection efficace et efficiente en faveur de l'enfant. En effet, il est unanimement admis que l'enfant en raison de sa vulnérabilité, de sa dépendance par rapport au milieu, de son manque de maturité physique, intellectuelle et émotionnelle, doit bénéficier de soins spéciaux et d'une protection particulière¹⁸.

II. La question de la constitutionnalité de la saisine d'office des juridictions de jugement en RDC

Nous allons d'abord donner une notion sur la constitutionnalité des lois (A) avant de réfléchir sur la question de la conformité de la saisine d'office au principe constitutionnel de l'impartialité du juge (B).

A. Notion sur la constitutionnalité des lois

La constitutionnalité des lois ne peut être bien comprise que si nous donnons au préalable quelques notions sur la constitution tout en analysant la question de sa suprématie.

1. Notions sur constitution

Le concept « constitution » remonte à l'antiquité. Néanmoins, le contenu dont il a été revêtu à travers le temps n'est pas resté exactement le même.

¹⁷ Les autres modes de saisine du tribunal pour enfant prévus par la même disposition sont les suivants : la requête de l'officier du ministère public du ressort dès qu'il a connaissance des faits portés contre l'enfant, la requête de l'officier de police judiciaire dès qu'il a connaissance des faits portés contre l'enfant, la requête de la victime, la requête des parents ou du tuteur, la requête de l'assistant social et la déclaration spontanée de l'enfant.

¹⁸ Exposé des motifs de la loi n°09/001 du 10 janvier 2009 portant protection de l'enfant.

Dès l'antiquité, ARISTOTE avait déjà publié un écrit sur « les constitutions d'Athènes »¹⁹.

Dans sa publication, l'auteur inspiré de la notion grecque « *monoï* »²⁰ faisait une distinction entre les lois fondamentales de l'Etat et les lois ordinaires.

Au moyen-âge, l'expression constitution était employée dans le langage ecclésiastique pour désigner certaines règles relatives à l'organisation et au fonctionnement des instituts religieux.²¹

C'est seulement au 18^{ème} siècle que le concept a eu un contenu à la fois philosophique, politique et juridique ; dans la mesure où il était désormais vu comme un ensemble des règles relatives à l'organisation politique et la protection des droits fondamentaux des citoyens. Autrement dit, des règles garantissant les libertés publiques tout en fixant les limites de l'activité gouvernementale²².

Actuellement, la doctrine propose plusieurs définitions sur le vocable constitution.

Diane O.M. GANDONO fait une distinction entre la constitution au sens matériel et la constitution au sens formel. Au sens matériel, la constitution est un ensemble des règles les plus importantes de l'Etat qui fixent à la fois le mode de désignation des gouvernants, leurs compétences et les droits et libertés des gouvernés. Au sens formel, l'auteur considère la constitution comme un ensemble des règles juridiques élaborées et révisées selon une procédure spéciale, différente de celle suivie pour la révision de la loi ordinaire²³.

Raymond GUILLIEN et Jean VINCENT ont suivi la même démarche pour définir la constitution. Ils opinent que la constitution au sens matériel est un ensemble des règles écrites ou coutumières qui déterminent la forme de l'Etat (unitaire ou fédéral), la dévolution et l'exercice du pouvoir²⁴.

¹⁹ A-D. NTUMBA LUABA LUMU, *Op.cit*, p. 8. Lire également J. DJOLI ESENG'EKELI, Droit constitutionnel, Tome I, Deuxième édition revue et augmentée, Editions Universitaires Africaines, 2012, pp.125 et ss.

²⁰ Le concept « *monoï* » signifiait un corps des lois anciennes qui ne pouvaient être modifiées par des simples décrets de l'Ecclesia. Pour les modifications, il était déclenché la procédure « graphé », sorte d'action publique qui pouvait être exercée pendant un an par tout citoyen devant le tribunal populaire de l'Héliée. (Lire à ce sujet Z. MAPHANA MAPHANA, *Des compétences du juge constitutionnel congolais et l'efficience de sa mission dans la protection des droits et libertés des particuliers*, Mémoire de licence, Université P.J. Kasa Vubu, 2010-2011, pp. 6-7 (inédit).

²¹ A-D. NTUMBA LUABA LUMU, *Op.cit*, p. 8.

²² E. MPONGO BOKAKO BAUTOLINGA, *Institutions politiques et droit constitutionnel*, Editions Universitaires Africaines, Tome I, Kinshasa, 2001, p. 76.

²³ Diane O.M. GANDONO, *Droit constitutionnel I*, Editions ODOUCHINA, Université d'Abomey-Calavi, Cotonou, 2010-2011, p.48.

²⁴ R. GUILLIEN, et J. VINCENT, *Op.cit*, p.164.

Au sens formel, ils considèrent la constitution comme un document relatif aux institutions politiques, dont l'élaboration et la modification obéissent à une procédure différente de la procédure ordinaire²⁵.

Hugues PORTELLI à son tour explique que la constitution a cependant dès la création de l'Etat un double sens : d'une part, elle caractérise le statut juridique de l'Etat, son organisation interne ; de l'autre, elle marque ses limites dans la mesure où l'Etat doit être soumis au droit ; afin de protéger l'Etat contre l'arbitraire²⁶. La constitution est donc un acte fondateur d'un Etat ou d'un régime ; mais elle enserme également l'Etat dans un ensemble de règles tout en étant elle-même source des règles juridiques²⁷.

Pour notre part, nous considérons la constitution comme étant un acte fondateur de l'Etat qui garantit la protection des libertés fondamentaux des citoyens et qui fixe les règles relatives à l'acquisition, l'organisation et l'exercice du pouvoir ; ces règles pouvant être écrites ou non.

2. Les sortes des constitutions

Il existe deux sortes de constitutions à côté desquelles on peut trouver quelques autres règles qui ont une nature constitutionnelle au sens matériel.

- La constitution écrite

La constitution écrite est celle qui est établie dans un document. Elle est la forme la plus répandue dans le monde²⁸. Cette forme constitue une garantie de sécurité et de stabilité dans la mesure où la procédure de révision y est souvent clairement prévue.

Cependant, il y a lieu de préciser avec MPONGO qu'il n'existe pas de constitutions écrites pures. En effet, à côté des textes, il peut exister des pratiques et des usages parfois déterminants²⁹.

- La constitution coutumière

La constitution est dite coutumière lorsque la plupart de règles sur l'acquisition, l'organisation et l'exercice du pouvoir résultent des traditions et usages considérés comme ayant force obligatoire³⁰. Les Etats ayant des constitutions coutumières sont rares à ce jour. La Grande-Bretagne reste tout de même l'une de grandes démocraties disposant d'une constitution coutumière jusqu'à ce jour.

²⁵ R. GUILLIEN, et J. VINCENT, *Op.cit*, p.164.

²⁶ H. PORTELLI, *Droit constitutionnel*, 9^{ème} édition, Dalloz, Paris, 2011, p. 25.

²⁷ Ibidem.

²⁸ Diane O.M. GANDONO, *Op.cit*, p.50.

²⁹ E. MPONGO BOKAKO BAUTOLINGA, *Op.cit*, p.80.

³⁰ A-D. NTUMBA LUABA LUMU, *Op.cit*, 122.

- Quelques règles ayant une nature constitutionnelle

A travers les Etats, il peut exister des règles ne figurant pas dans la constitution mais qui ont une nature constitutionnelle au sens matériel.

Nous pouvons évoquer le cas de coutumes constitutionnelles³¹, de pratiques constitutionnelles³², des lois organiques³³ et des règlements d'assemblée³⁴.

3. La suprématie de la Constitution

Qu'elle soit écrite ou coutumière, la constitution demeure la loi suprême d'un Etat. Il s'agit même d'une loi fondatrice de l'Etat. Cette suprématie ou encore cette supériorité s'explique par son contenu et par la procédure suivie pour son élaboration et sa révision. Ainsi parle-t-on de la suprématie matérielle et de la suprématie formelle de la constitution.

a. La suprématie matérielle de la constitution

La suprématie matérielle découle logiquement de la nature même de la règle fondamentale ou du texte de base d'où résulte l'ensemble de l'ordre juridique interne. Elle est à l'origine de toute activité politique et juridique des organes de l'Etat³⁵.

NTUMBA LUABA explique mieux ce qui précède quand il déclare que: « ...déterminant les conditions d'acquisition et d'exercice du pouvoir politique et organisant les compétences, la constitution est nécessairement supérieure aux autorités qui en sont investies et qui se doivent de la respecter »³⁶.

C'est donc pour cette raison que la constitution se trouve placée au sommet dans la hiérarchie des normes³⁷.

b. La suprématie formelle de la constitution

³¹ La coutume constitutionnelle est une règle non écrite résultant de précédents concordants respectés par les pouvoirs publics d'un Etat. Le cas le plus cité est celui de Georges Washington qui avait refusé de briguer un troisième mandat alors que la constitution américaine ne s'y opposait même pas à l'époque. Ce refus s'était presque transformé en une règle obligatoire jusqu'à devenir une coutume constitutionnelle.

³² Les pratiques de constitution sont des comportements dépourvus de toutes valeurs juridiques, adoptés par les acteurs politiques et dont la violation peut aller jusqu'à troubler l'opinion publique.

³³ Les lois organiques constituent des lois votées par le parlement pour préciser ou compléter les dispositions de la constitution. En tant que telles, les lois organiques sont adoptées selon une procédure spéciale différente de celle suivie pour l'adoption d'une loi ordinaire.

³⁴ Le règlement d'assemblée ou règlement intérieur du parlement (Assemblée nationale, Sénat ou congrès) fixe les règles sur le fonctionnement du parlement. A ce titre, ces règles ont une nature constitutionnelle au sens matériel.

³⁵ A-D. NTUMBA LUABA LUMU, *Op.cit*, 139.

³⁶ Ibidem.

³⁷ Toutefois, il existe une controverse doctrinale autour de la question de savoir si constitution est supérieure même aux normes internationales dûment ratifiées par un Etat.

La suprématie matérielle n'a en soi aucune effectivité si elle n'est pas doublée d'une suprématie formelle. En effet, il serait inutile de soutenir que les règles constitutionnelles sont supérieures aux lois (ordinaires ou organiques) et aux actes réglementaires si les pouvoirs législatif et l'exécutif pouvaient les réviser à leur guise.

C'est ainsi que la constitution est élaborée et révisée selon une procédure spéciale ou solennelle qui doit être différente de celle suivie pour l'élaboration d'une loi³⁸.

Cette procédure de révision diffère d'une constitution à une autre. On peut notamment recourir au référendum, au vote renouvelé, à l'exigence d'une majorité qualifiée ou à l'élection d'une assemblée constituante. Il peut également être institué une procédure à géométrie variable ; c'est-à-dire variable selon la disposition objet de la révision.

4. La constitutionnalité des lois

La suprématie matérielle et formelle de la constitution ne suffit pas pour assurer effectivement et efficacement le respect de celle-ci. On sait que les hommes ne sont pas souvent disposés à respecter les lois, surtout lorsqu'elles sont contraires à leurs intérêts. D'ailleurs, il n'est pas rare de voir le législateur violer les lois votées par lui-même. C'est à juste titre que MPONGO écrit que : « la suprématie des lois constitutionnelles serait un vain mot si elles pouvaient être impunément violées par les organes de l'Etat ».³⁹ ESAMBO KANGASHE Jean-Louis explique que : « Dans un Etat de droit, la suprématie de la norme constitutionnelle implique la mise en place d'un arsenal juridique capable d'assurer la vérification de la conformité à la constitution des actes que prennent, dans la gestion courante des affaires de l'Etat, des pouvoirs publics et même les particuliers⁴⁰ ».

C'est justement pour cette raison qu'il s'est avéré indispensable de mettre sur pied des mécanismes juridiques destinés à sanctionner les violations de la constitution. Il s'agit de la constitutionnalité des lois. Celle-ci constitue « l'ensemble des moyens juridiques destinés à assurer la conformité des règles de droit à la constitution »⁴¹.

Le contrôle de constitutionnalité à travers le monde peut notamment se faire par un organe politique⁴² ou un organe juridictionnel⁴³.

³⁸ Il faut distinguer à ce niveau la constitution rigide de la constitution souple. La première est celle dont la modification obéit à une procédure plus solennelle que la procédure législative ordinaire. La seconde est celle qui peut être révisée dans des mêmes conditions ou proches de la procédure législative ordinaire (Cfr Serge GUINCHARD et Thierry DEBARD, *Op.cit*, p. 233.

³⁹ E. MPONGO BOKAKO BAUTOLINGA, *Op.cit*, p.105.

⁴⁰ J-L ESAMBO KANGASHE, *Le Droit constitutionnel*, Academia-L'Harmattan, LOUVAIN-LA-NEUVE, 2013, p.103.

⁴¹ J. GICQUEL et J-E GICQUEL., *Droit constitutionnel et institutions politiques*, Montchrestien, Paris, 2005, p.64.

⁴² Le contrôle par un organe politique est confié à un organisme placé au-dessus du parlement et du gouvernement, mais qui n'est pas un juge et que l'on essaie de présenter comme émanant plus ou moins de la volonté populaire (E. MPONGO BOKAKO BAUTOLINGA, *Op.cit*, p.108.

En République Démocratique du Congo, le contrôle de constitutionnalité est assuré par la Cour Constitutionnelle. C'est ce qui ressort de l'article 160 alinéa 1^{er} de la constitution du 18 février 2006 telle que révisée à ce jour. Nous y lisons, en effet : « La Cour constitutionnelle est chargée du contrôle de la constitutionnalité des lois et des actes ayant force de loi ».

Et l'article 162 du même texte renchérit : « La Cour constitutionnelle est juge de l'exception d'inconstitutionnalité soulevée devant ou par une juridiction. Toute personne peut saisir la Cour constitutionnelle pour inconstitutionnalité de tout acte législatif ou réglementaire. Elle peut, en outre, saisir la Cour constitutionnelle, par la procédure de l'exception de l'inconstitutionnalité invoquée dans une affaire qui la concerne devant une juridiction. Celle-ci sursoit à statuer et saisit, toutes affaires cessantes, la Cour constitutionnelle »⁴⁴.

B. De conformité de la saisine d'office au principe constitutionnel de l'impartialité du juge

Nous allons d'abord examiner le principe de l'impartialité du juge avant d'apprécier si la saisine d'office du juge lui est conforme.

Après avoir donné quelques notions sur le principe de l'impartialité du juge, nous nous attèlerons sur son fondement juridique en République Démocratique du Congo. Ceci nous permettra d'examiner la question de la conformité de la saisine d'office à ce principe.

1. Considérations générales sur le principe de l'impartialité du juge

Le principe de l'impartialité du juge est inhérent à la notion même de la justice dont il est certes la clé de voûte. Il s'agit là d'un principe fondamental qui est sine qua non à la crédibilité et à l'essence de tout système judiciaire⁴⁵.

Et pourtant, le concept impartialité n'est pas aisé à définir. Il demeure généralement une notion fuyante, souvent confondue à tort au principe de l'indépendance du juge.

⁴³ Le contrôle juridictionnel est celui qui est effectué par un organe dont les membres disposent d'une indépendance, statuent conformément à une procédure juridictionnelle et prononcent des décisions revêtues de l'autorité de la chose jugée (Cfr A-D. NTUMBA LUABA LUMU, *Op.cit*, p.169).

⁴⁴ En attendant, l'installation de la Cour Constitutionnelle, cette compétence est dévolue à la Cour suprême de justice (Cfr article 223 de la constitution du 18 février telle que révisée à ce jour).

⁴⁵ Les saintes écritures font également allusion au principe de l'impartialité du juge. Ainsi, on peut lire dans Deutéronome 1 :17 ce qui suit : « Jugez sans considération de personnes. Vous écouterez le petit comme le grand : sans crainte de personne, car le jugement relève de Dieu ». Et, au Deutéronome 16 :19 d'ajouter : « Tu ne feras pas fléchir la justice et tu n'auras pas égard aux personnes : tu n'accepteras pas les présents, car les présents aveuglent les yeux du sage et compromettent la cause des justes ».

Selon le dictionnaire Petit Larousse, il faut considérer l'impartialité comme étant un caractère de ce qui est impartial ou de ce qui est juste et équitable⁴⁶ ; et plus généralement l'absence de parti pris.

Serges GUINCHARD et Thierry DEBARD nous donnent une explication on ne peu plus détaillée lorsqu'ils définissent l'impartialité comme « une exigence déontologique inhérente à la fonction juridictionnelle qui oblige au juge de bannir tout à priori en excluant toute faveur et préférence, préjugé et prévention ; il ne doit céder à aucune influence de quelque source qu'elle soit. Son obligation première est de tenir la balance égale entre les parties et de départager les prétentions en conflit uniquement par référence au droit, à l'équité, à la justice sans aucune autre considération »⁴⁷.

De ce point de vue, l'impartialité se démarque nettement de l'indépendance qui, elle, s'exprime en externe par rapport à d'autres pouvoirs que le pouvoir judiciaire⁴⁸. C'est ainsi que Serges GUINCHARD explique que l'impartialité est liée à l'organisation et au fonctionnement internes des juridictions tandis que l'indépendance quant à elle est tournée vers l'externe⁴⁹. L'auteur conclut que l'indépendance est préalable à l'impartialité ; on ne peut être impartial si déjà on n'est pas indépendant⁵⁰.

Par ailleurs, la Cour européenne des droits de l'homme fait une distinction entre l'impartialité objective et l'impartialité subjective⁵¹.

Il y a lieu d'ajouter qu'il existe plusieurs mécanismes juridiques tendant à faire respecter l'impartialité du juge. Nous pouvons notamment citer la récusation, le déport, la suspicion légitime, l'inamovibilité des magistrats.

2. L'impartialité du juge en République Démocratique du Congo : une garantie constitutionnelle

Il faut souligner d'emblée que la Constitution congolaise ne mentionne pas expressément le principe de l'impartialité du juge. L'article 149 al 1^{er} de la constitution du 18 février 2006 telle que révisée à ce jour se limite à disposer que le pouvoir judiciaire est indépendant du pouvoir législatif et du pouvoir exécutif et ce, sans faire allusion à l'impartialité du juge ou mieux au droit à un juge impartial.

Cependant, il faut dire que cela ne voudrait pas pour autant dire que le principe de l'impartialité du juge est méconnu par la constitution. En effet, celle-ci

⁴⁶ Cfr Petit Larousse, éditions 2010.

⁴⁷ S. GUINCHARD et TH. DEBARD, *Op.cit*, p.479.

⁴⁸ C'est dans ce sens que l'article 149 alinéa 1^{er} de la Constitution du 18 février 2006 telle que révisée à ce jour dispose que : « Le pouvoir judiciaire est indépendant du pouvoir législatif et du pouvoir exécutif ».

⁴⁹ S. GUINCHARD, *L'impartialité du juge et de l'arbitre- étude du droit comparé*, éditions Bruylant, Paris, 2006.

⁵⁰ *Ibidem*.

⁵¹ Cfr affaire Piersack C/ la Belgique, le 1^{er} Octobre 1982.

dans son préambule annonce que la République Démocratique du Congo réaffirme son adhésion et son attachement à la Déclaration Universelle des Droits de l'Homme, à la Charte Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples (...) ainsi qu'aux instruments internationaux relatifs à la protection et à la promotion des droits humains.

Il en va que ces instruments internationaux auxquels il est fait allusion dans le préambule font partie intégrante de la Constitution congolaise et garantissent ainsi expressément le principe de l'impartialité du juge. A ce titre, ils font partie du bloc de constitutionnalité⁵² en République Démocratique du Congo. NTUMBA LUABA est de cet avis lorsqu'il estime que le bloc de constitutionnalité comprend l'intégralité du préambule, le contenu direct de la constitution ainsi que les textes internationaux auxquels la constitution se réfère⁵³. C'est ainsi que la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen du 26 août 1789 à laquelle il est fait allusion dans le préambule de la constitution française du 4 octobre 1958 fait partie du bloc de constitutionnalité en France.

En tout, nous disons que le principe de l'impartialité du juge est garanti par la Constitution du 18 février 2006 telle que révisée à ce jour à travers les instruments internationaux auxquelles il est fait allusion dans le préambule.

Il s'agit donc de :

- l'article 10 de la déclaration universelle de droits de l'homme qui dispose : « Toute personne a droit, en pleine égalité, à ce que sa cause soit entendue équitablement et publiquement par un tribunal indépendant et impartial, qui décidera, soit de ses droits et obligations, soit du bien-fondé de toute accusation en matière pénale dirigée contre elle » ;

- l'article 7 al 1^{er} point d de la charte africaine des droits de l'homme et des peuples qui dispose que : « Toute personne a le droit à ce que sa cause soit entendue. Ce droit comprend (...) le droit d'être jugé dans le délai raisonnable par une juridiction impartiale » ;

- l'article 14 du pacte international relatif aux droits civils et politiques qui dispose que : « Tous sont égaux devant les tribunaux et les cours de justice. Toute personne a droit à ce que sa cause soit entendue équitablement et publiquement par un tribunal compétent, indépendant et impartial, établi par la loi, qui décidera soit du bien-fondé de toute accusation en matière pénale dirigée contre elle, soit des contestations sur ses droits et obligations de caractère civil ».

⁵² Par bloc de constitutionnalité, il faut entendre un ensemble des dispositions constitutionnelles auxquelles les lois et les actes ayant force des lois doivent se conformer.

⁵³ A-D. NTUMBA LUABA LUMU, *Op.cit*, p.143.

3. La saisine d'office en comme mode de saisine des juridictions de jugements: une inconstitutionnalité au regard du droit congolais

Il faut rappeler que la saisine d'office permet au juge de se saisir d'un litige. En dépit des avantages que la saisine d'office peut avoir notamment dans le maintien de l'ordre public lors du déroulement des procès ou dans le domaine de la protection de l'enfant, nous pensons qu'elle (la saisine d'office) n'est pas conforme au principe de l'impartialité du juge garanti constitutionnellement⁵⁴ en République Démocratique du Congo.

En effet, s'il est unanimement admis que l'impartialité du juge signifie l'absence de tout préjugé ou de parti pris dans le chef du juge, il faut alors admettre que la saisine d'office telle qu'elle est instituée en Droit congolais constitue en soi une violation du principe de l'impartialité du juge, puisque c'est même ce préjugé qui pousse ce dernier à se saisir d'office.

Mais il y a lieu de préciser que la partialité susceptible d'être reprochée au juge qui se saisit d'office, doit être abordée dans une approche objective⁵⁵.

Franklin KUTY explique que la partialité objective se caractérise par le fait qu'elle est de nature impersonnelle, en ce sens qu'elle ne s'attache pas au comportement ou à l'attitude affichée par le juge, mais plutôt à la situation procédurale ou organique dans laquelle il intervient.⁵⁶ La particularité de la partialité objective est de pouvoir d'être formulée à l'endroit de tout juge quel qu'il soit, puisqu'elle critique davantage la situation dans laquelle celui-ci s'est trouvé plutôt que son comportement personnel.

L'approche objective est donc indépendante du comportement et des convictions personnelles du juge. Il s'agit de vérifier indépendamment de la conduite du juge, si certains faits vérifiables autorisent à suspecter l'impartialité de ce dernier⁵⁷.

La partialité objective est la conséquence de l'existence, dans le chef du justiciable de crainte ou d'appréhension de partialité qui sont objectivement justifiées au regard des règles d'organisation judiciaire interne⁵⁸.

⁵⁴ Et celle-ci fait du droit à un juge impartial une liberté publique.

⁵⁵ Nous ne nous intéressons pas à l'approche subjective qui, elle, consiste à déterminer ce que pense le juge dans son for intérieur ; c'est-à-dire elle cherche à savoir si le juge est acquis ou non à la cause d'une partie.

⁵⁶ Fr. KUTY, *Op.cit*, p. 264.

⁵⁷ *Ibidem*.

⁵⁸ *Ibidem*.

En tout, la partialité objective ne serait rien d'autre que la reconnaissance de la légitimité d'une crainte qui, peut, à l'occasion, ne pas être fondée⁵⁹.

C'est à juste titre que la Cour Européenne des droits de l'homme conclut à la violation du droit à un tribunal impartial lorsqu'elle constate que l'impartialité du tribunal a pu apparaître sujette à caution.⁶⁰

Au regard de ce qui précède, nous disons que le fait pour le juge de se saisir d'office le place dans une situation de crise de confiance de la part des justiciables dans la mesure où il paraît presque impossible d'admettre que le juge qui s'est saisi dans ces conditions n'ait aucun préjugé. C'est donc avec raison que Frédéric EUDIER soutient que : « la saisine d'office porte en elle-même un risque d'arbitraire en ce que le magistrat qui prend l'initiative de l'introduction de l'instance a, le plus souvent, un préjugé sur l'issue de l'affaire »⁶¹. En matière de délit d'audience, le juge qui se saisit d'office risque de prononcer non pas un jugement ou un arrêt, mais plutôt une sanction contre celui qui aurait perturbé l'audience qu'il présidait. Le sentiment de passion ne peut être loin. Les risques de transformation de la décision judiciaire rendue dans ces conditions à un règlement de compte ne sont pas à redouter.

Par ailleurs le Conseil Constitutionnel français s'est prononcé récemment dans ce sens. En effet, dans sa décision n° 2012-286 QPC rendue le 7 décembre 2012, elle a décidé ce qui suit : « *qu'il en résulte qu'en principe une juridiction ne saurait disposer de la faculté d'introduire spontanément une instance au terme de laquelle elle prononce une décision revêtue de l'autorité de chose jugée ; que, si la Constitution ne confère pas à cette interdiction un caractère général et absolu, la saisine d'office d'une juridiction ne peut trouver de justification, lorsque la procédure n'a pas pour objet le prononcé de sanctions ayant le caractère d'une punition, qu'à la condition qu'elle soit fondée sur un motif d'intérêt général et que soient instituées par la loi des garanties propres à assurer le respect du principe d'impartialité* ».

Quelques années auparavant, le Conseil d'Etat français avait décidé que : « *selon un principe constant du droit français, une juridiction n'a pas le pouvoir de se saisir elle-même* »⁶².

Ce qui précède montre à suffisance que la saisine d'office n'est pas conforme à la constitution congolaise. Elle est donc inconstitutionnelle.

⁵⁹ Fr. KUTY, *Op.cit*, p. 264.

⁶⁰ Cour Eur.D.H, Arrêt de Cubber contre la Belgique du 26 octobre 1984.

⁶¹ Fr. EUDIER, *Le juge civil impartial*, PUF, Paris, 2006, p.56.

⁶² Rapport du Conseil d'État « De la sécurité juridique », E.D.C.E., 1991 n°43, p. 63

CONCLUSION

Notre réflexion a porté sur la question de constitutionnalité de la saisine d'office en droit congolais.

Notre préoccupation essentielle était d'examiner si la saisine d'office comme l'un des modes de saisine des juridictions congolaises ne constituait pas une violation du principe de l'impartialité du juge ou mieux du droit à un juge impartial garanti par la constitution du 18 février 2006 telle que révisée à ce jour.

Dans notre démarche, nous avons subdivisé notre étude en deux parties. Dans la première, nous avons analysé la notion de la saisine d'office : sa définition, les cas pour lesquels les juridictions congolaises peuvent se saisir d'office et le fondement ou le ratio legis de la saisine d'office. En second lieu, après avoir examiné ce qu'est la constitutionnalité des lois, nous nous sommes appesanti sur la question de la conformité de la saisine d'office au principe de l'impartialité du juge.

En fin de compte, nous avons relevé que la saisine d'office n'est pas conforme à ce principe. D'où, son inconstitutionnalité. En effet, l'impartialité du juge signifie de manière simple l'absence de parti pris ou de préjugé dans le chef du juge. Et ce dernier est astreint à observer cette attitude jusqu'au prononcé. Or, il est évident que le juge qui se saisit d'office a certes un préjugé qui, d'ailleurs à notre avis, motive sa décision de se saisir.

En réalité, il est vrai que le maintien de l'ordre lors du déroulement des procès et le souci d'assurer une protection particulière à l'enfant qui justifient la saisine d'office sont des valeurs nobles et mêmes fondamentales. Mais, il faut souligner que ces valeurs ne sont pas plus importantes ou plus fondamentales que le droit à un juge impartial qui, il faut le souligner, constitue un droit de l'homme et une liberté publique.

Nous pensons que le fait d'admettre que le juge se saisisse d'office au nom du maintien de l'ordre dans les salles d'audience et de la protection de l'enfant, est à la fois un moyen de lui reconnaître le droit d'être partial en affichant ses préjugés. Ce qui est une négation même de l'idée et de l'essence de la justice. En effet, on ne peut parler de la justice si le juge chargé de la rendre a dans l'entre-temps le droit tacite ou expresse d'être partial. La partialité est incompatible à toute idée de justice.

Ainsi, nous proposons que la République Démocratique du Congo se débarrasse de la saisine d'office comme moyen de saisine des juridictions congolaises de jugement. En réalité, le maintien de l'ordre dans le déroulement des procès et le souci de protéger l'enfant ne doivent pas avoir pour conséquence la violation du droit à un juge impartial qui, en tant que liberté publique est censé être protégé par le même juge. C'est ce qui ressort de l'alinéa 1^{er} de l'article 150 de la constitution du 18

février 2006 telle que révisée à ce jour qui dispose que : « *Le pouvoir judiciaire est le garant des libertés individuelles et des droits fondamentaux des citoyens* ».

A défaut, il sera souhaitable que le législateur congolais révise les dispositions légales consacrant la saisine d'office dans le sens d'entourer celle-ci des garanties susceptibles de faire respecter le principe de l'impartialité du juge. Telle a été la position du Conseil Constitutionnel français qui a décidé que : « *qu'il en résulte qu'en principe une juridiction ne saurait disposer de la faculté d'introduire spontanément une instance au terme de laquelle elle prononce une décision revêtue de l'autorité de chose jugée ; à condition (...) que soient instituées par la loi des garanties propres à assurer le respect du principe d'impartialité.*

BIBLIOGRAPHIE

I. TEXTES INTERNATIONAUX

Déclaration Universelle des droits de l'Homme du 10 décembre 1948, B.O., 1949.

Charte Africaine des droits de l'homme et des peuples.

Pacte International relatifs aux droits civils et politiques.

II. TEXTES CONSTITUTIONNEL ET LEGAUX

Constitution de la République Démocratique du Congo du 18 février 2006, modifiée par la loi N° 11/002 du 20 janvier 2011 (textes coordonnés), J.O., Numéro Spécial du 5 février 2011.

Ordonnance-loi n°070-012 du 10/03/1970 relative aux infractions d'audience.

Loi n°023/2002 du 18 novembre 2002 portant code judiciaire militaire, J.O., Numéro Spécial du 20 mars 2003.

Loi N° 09/001 du 10 janvier 2009 portant protection de l'enfant, J.O., Numéro spécial 25 mai 2009.

III. OUVRAGES

CORNU G., *Vocabulaire juridique*, Dernière édition mise à jour, PUF, France, 2011.

Diane O.M. GANDONO, *Droit constitutionnel I*, Editions ODOUCHINA, Université d'Abomey-Calavi, Porto-Novo, 2010-2011.

DJOLI ESENG'EKELI J., *Droit constitutionnel*, Tome I, Deuxième édition revue et augmentée, Editions Universitaires Africaines, Kinshasa, 2012.

EUDIER Fr., *Le juge civil impartial*, PUF, Paris, 2006.

ESAMBO KANGASHE J-L., *Le Droit constitutionnel*, Academia-L'Harmattan, LOUVAIN-LA-NEUVE, 2013.

GICQUEL J. et GICQUEL J-E., *Droit constitutionnel et institutions politiques*, Montchrestien, Paris, 2005.

GUILLIEN R. et VINCENT J. (sous la direction de), *Lexique des termes juridiques*, 15^{ème} édition, Dalloz, Paris, 2005.

GUINCHARD S. et DEBARD Th. (sous la direction de), *Lexique des termes juridiques*, 20^{ème} édition, Dalloz, Paris, 2013.

GUINCHARD S., *L'impartialité du juge et de l'arbitre- étude du droit comparé*, éditions Bruylant, Paris, 2006.

KILALA Pene-AMUNA G., *Procédure civile*, Leadership Editions, Kampala, 2012.

KUTY Fr., *L'impartialité du juge en procédure pénale. De la confiance décrétée à la confiance justifiée*, Collection thèse, De Boek & Larcier, Bruxelles, 2005.

MPONGO BOKAKO BAUTOLINGA E., *Institutions politiques et droit constitutionnel*, Editions Universitaires Africaines, Tome I, Kinshasa, 2001.

NTUMBA LUABA LUMU A-D, *Droit Constitutionnel général*, Editions Universitaires Africaines, Kinshasa, 2005.

PORTELLI H., *Droit constitutionnel*, 9^{ème} édition, Dalloz, Paris, 2011.

RUBBENS A. *Le Droit judiciaire congolais*, TIII, *L'instruction criminelle et la procédure pénale*, Presses Universitaires du Congo, Kinshasa, 2010.

RUBBENS A., *Le Droit judiciaire zaïrois*, TII, PUZ, Kinshasa, 1978.

IV. AUTRE SOURCE

MAPHANA MAPHANA, Z., *Des compétences du juge constitutionnel congolais et l'efficience de sa mission dans la protection des droits et libertés des particuliers*, Mémoire de licence, Université P.J. Kasa Vubu, 2010 (inédit).